BUDGET PRINCIPAL COMMUNE DE SAINT-MAUR - COMPTE ADMINISTRATIF 2024

IMPACT DU BUDGET POUR LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE – PRÉSENTATION PAR NATURE	IV	C3.1

Présentation agrégée par nature

AXE 1 : LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE (1)

Type de dépense (2)	Total des dépenses (mandatées) (3)	Favorables	Défavorables	Neutres	Non cotées
Immobilisations incorporelles	37 997,51 €	12 524,93 €	0,00 €	25 472,58 €	0,00 €
Terrains	13 697,57 €	9 420,77 €	0,00 €	4 276,80 €	0,00 €
Constructions	512 434,80 €	305 836,31 €	64 101,17 €	142 497,32 €	0,00 €
Réseaux et installations de voirie et réseaux divers	207 133,13 €	0,00 €	169 408,73 €	37 724,40 €	0,00 €
Immobilisations corporelles en cours	1 618 907,76 €	841 221,34 €	497 279,31 €	280 407,11 €	0,00 €
Immobilisations mises en concession, affermage ou à disposition et	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Autres immobilisations corporelles	164 267,00 €	0,00 €	138 749,01 €	25 517,99 €	0,00 €
Total	**2 554 437,77 €**	**1 169 003,35 €**	**869 538,22 €**	**515 896,20 €**	**0,00 €**

(1) Les objectifs de transition écologique mentionnés au 1° du IV de l'article 191 de la loi du 29 décembre 2023 correspondent aux six axes de l'article 19 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers :
Axe 1° atténuation du changement climatique ;
Axe 2° adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels ;
Axe 3° gestion des ressources en eau ;
Axe 4° transition vers une économie circulaire, gestion des déchets, prévention des risques technologiques ;
Axe 5° prévention et contrôle des pollutions de l'air et des sols ;
Axe 6° préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles.

L'analyse de l'impact environnemental des dépenses visées est réalisée de manière obligatoire :
- à compter de l'exercice 2024 pour l'axe 1° ;
- à compter de l'exercice 2025 pour les axes 1° et 6°.
La cotation selon les autres axes est possible, mais facultative.

(2) Les dépenses pour lesquelles la contribution aux objectifs de transition écologique est présentée obligatoirement sont celles exécutées aux comptes suivants des budgets principaux et des budgets annexes soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57 :
- 2031 « Frais d'études »,
- 2111 « Terrains nus »,
- 2115 « Terrains bâtis »,
- 2128 « Autres agencements et aménagements de terrains »,
- 21312 « Bâtiments scolaires »,
- 21318 « Autres bâtiments publics »,
- 21351 « Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments publics »,
- 21352 « Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments privés »,
- 2138 « Autres constructions »,
- 2151 « Réseaux de voirie »,
- 2152 « Installations de voirie »,
- 21821 « Matériel et transport ferroviaire »,
- 21828 « Autres matériels de transport »,
- 2312 « Agencements et aménagements de terrains en cours »,
- 2313 « Constructions en cours »,
- 2315 « Installations, matériel et outillage techniques en cours »,
- 2317 « Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition en cours ».
La cotation des autres natures de dépense est possible, mais facultative.

(3) Les dépenses d'investissement pour lesquelles la contribution aux objectifs de transition écologique est présentée s'entendent comme les dépenses réelles exécutées, hors remboursement des annuités d'emprunts à l'exception des remboursements correspondant à la dette liée à la part investissement des marchés de partenariat.

BUDGET PRINCIPAL COMMUNE DE SAINT-MAUR - COMPTE ADMINISTRATIF 2024

IMPACT DU BUDGET POUR LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE – PRÉSENTATION PAR FONCTION	IV	C3.2

Présentation agrégée par fonction

AXE 1 : LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE (1)

Fonction (2)		Total des dépenses (mandatées) (3)	Favorables	Défavorables	Neutres	Non cotées
0	Services généraux	246 554,87 €	41 687,64 €	39 692,16 €	165 175,07 €	0,00 €
1	Sécurité	2 070,00 €	0,00 €	595,20 €	1 474,80 €	0,00 €
2	Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	4 614,39 €	0,00 €	4 614,39 €	0,00 €	0,00 €
3	Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	1 336 719,43 €	939 394,71 €	94 712,33 €	302 612,39 €	0,00 €
4	Santé et action sociale (hors APA, RSA et régularisation RMI)	46 570,36 €	9 010,98 €	9 485,70 €	28 073,68 €	0,00 €
4-3	APA	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
4-4	RSA – Régularisations des RMI	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
5	Aménagement des territoires et habitat	189 130,28 €	178 910,02 €	0,00 €	10 220,26 €	0,00 €
6	Action économique	8 340,00 €	0,00 €	0,00 €	8 340,00 €	0,00 €
7	Environnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
8	Transports	720 438,44 €	0,00 €	720 438,44 €	0,00 €	0,00 €
	Total	**2 554 437,77 €**	**1 169 003,35 €**	**869 538,22 €**	**515 896,20 €**	**0,00 €**

(1) Les objectifs de transition écologique mentionnés au 1° du IV de l'article 191 de la loi du 29 décembre 2023 correspondent aux six axes de l'article 19 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers :
Axe 1° atténuation du changement climatique ;
Axe 2° adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels ;
Axe 3° gestion des ressources en eau ;
Axe 4° transition vers une économie circulaire, gestion des déchets, prévention des risques technologiques ;
Axe 5° prévention et contrôle des pollutions de l'air et des sols ;
Axe 6° préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles.

L'analyse de l'impact environnemental des dépenses visées est réalisée de manière obligatoire :
- à compter de l'exercice 2024 pour l'axe 1° ;
- à compter de l'exercice 2025 pour les axes 1° et 6°.
La cotation selon les autres axes est possible, mais facultative.

(2) Les dépenses pour lesquelles la contribution aux objectifs de transition écologique est présentée obligatoirement sont celles exécutées aux comptes suivants des budgets principaux et des budgets annexes soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57 :
- 2031 « Frais d'études »,
- 2111 « Terrains nus »,
- 2115 « Terrains bâtis »,
- 2128 « Autres agencements et aménagements de terrains »,
- 21312 « Bâtiments scolaires »,
- 21318 « Autres bâtiments publics »,
- 21351 « Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments publics »,
- 21352 « Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments privés »,
- 2138 « Autres constructions »,
- 2151 « Réseaux de voirie »,
- 2152 « Installations de voirie »,
- 21821 « Matériel et transport ferroviaire »,
- 21828 « Autres matériels de transport »,
- 2312 « Agencements et aménagements de terrains en cours »,
- 2313 « Constructions en cours »,
- 2315 « Installations, matériel et outillage techniques en cours »,
- 2317 « Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition en cours ».
La cotation des autres natures de dépense est possible, mais facultative.

(3) Les dépenses d'investissement pour lesquelles la contribution aux objectifs de transition écologique est présentée s'entendent comme les dépenses réelles exécutées, hors remboursement des annuités d'emprunts à l'exception des remboursements correspondant à la dette liée à la part investissement des marchés de partenariat.